

# ANNEXE N° 2 DU DÉCRET N° 91.490 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements optimisants.

## ANNEXE N° 2

### Fixant les taux de l'indemnité représentative de logement

Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement prévue à l'article 6 du présent décret est fixé, selon les catégories des personnels concernés, comme suit :

#### Catégorie A : 250 000 Francs

- les membres du Gouvernement ;
- le Premier Président de la Cour suprême ;
- le Procureur général près la Cour suprême ;
- le Médiateur de la République ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre national du lion ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- les Commissaires généraux ;
- les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- le Contrôleur financier ;
- le Chef de l'Etat- Major particulier du Président de la République ;
- l'Inspecteur général des Forces armées ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

#### Catégorie B : 150 000 Francs

- les Présidents de sections de la cour suprême ;
- le Premier Avocat général près la Cour suprême ;
- les secrétaires généraux des départements ministériels ;
- le secrétaire général de la cour suprême ;
- le secrétaire général du Conseil économique et social ;
- le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- le Procureur général près la Cour d'appel ;

- l'administrateur de la zone franche industrielle ;
- le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes.

Catégorie C : 100 000 francs

- les Magistrats
- les Secrétaires généraux et Secrétaires des Communes

La présente indemnité ne peut être cumulée avec un logement administratif.